



## QUATRE- VINGT- DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 06 et 07 Juillet 2023

### DIRECTIVE C/DIR.3/07/23 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Articles 35, 37 et 40 du Traité Révisé de la CEDEAO portant respectivement sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les Droits fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;

**VU** la Directive C/DIR.2/06/09 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;

**CONSIDERANT** que l'harmonisation des droits d'accises sur les produits du tabac dans les États membres de la CEDEAO a été déjà consacrée par la Directive C/DIR.1/12/17 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les États Membres de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT également** que l'harmonisation des législations fiscales des États membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment la réalisation d'un marché commun ;

**RECONNAISSANT** que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de la Communauté et à améliorer le rendement des différents impôts ;

**CONVAINCU** qu'il est aussi dans l'intérêt de la Communauté de réaliser la convergence des systèmes des droits d'accises appliqués aux produits et de faciliter la circulation de ces produits entre les États membres ;

**DESIREUX** à cet effet d'harmoniser les produits passibles des droits d'accises et d'en fixer une liste régionale ;

**SOUCIEUX** de mettre en place un cadre harmonisé des systèmes internes de taxation ;

**SUR RECOMMANDATION** de la 7<sup>ème</sup> réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue à Abidjan le 26 Novembre 2022 ;

**APRES AVIS** du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

## **EDICTE :**

### **CHAPITRE I :**

#### **DEFINITIONS ET OBJET**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« **Administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque État membre de l'administration et de la gestion des droits d'accises ;

« **Prix de vente ex-usine** », la somme de tous les coûts de production ou de fabrication des produits ainsi que tous les profits que le fabricant réalise ou espère réaliser sur lesdits produits quand ils sont vendus dans des circonstances de même nature entre parties indépendantes sur un marché libre ;

« **Produit** » : bien et service soumis aux droits d'accise aux termes de la présente Directive.

##### **Article 2**

La présente **Directive C/DIR.3/07/23** a pour objet d'harmoniser des législations des États Membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises.

### **CHAPITRE II**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 3**

1. Les États membres soumettent aux droits d'accises les produits suivants :
  - a) les boissons alcooliques;
  - b) les boissons non alcooliques à l'exclusion de l'eau
  - c) les boissons énergisantes ;
  - d) les sachets en matière plastique ;
  - e) les véhicules automobiles usagés importés.

2. Les États membres peuvent soumettre également aux droits d'accises les produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 4 ci-dessous.
3. Les produits du tabac sont régis par la Directive C/DIR.1/12/17 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les États Membres de la CEDEAO.
4. L'harmonisation des droits d'accises sur les produits pétroliers fera l'objet d'une Directive ultérieure.

#### **Article 4**

Outre les produits cités à l'article 3 ci-dessus, les produits ci-après des qui peuvent aussi être soumis aux droits d'accises :

<b>Désignation des marchandises</b>
Café
Noix de cola
Huiles et corps gras alimentaires
Produits de parfumerie et cosmétiques
Thé
Armes et munitions à usage privé
Pierres et métaux précieux
Véhicules automobiles de tourisme neufs
Caviar et ses succédanés
Cuirs et peaux
Bateaux de récréation et de plaisance
Œuvres d'arts
Marbres
Monosodium de glutamate

Assaisonnements et condiments
Eaux minérales
Produits textiles
Friperie et autres produits usagés importés
Emballages non récupérables ou perdus
Machines et appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement
Services de télécommunication
Service de diffusion et de rediffusion de son ou d'image par satellite ou par câble

#### **Article 5**

1. Les droits d'accises s'appliquent aux produits locaux ou importés visés aux articles 3 et 4 de la présente Directive.
2. Ces mêmes produits lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme intrants dans le processus de production sont exonérés de droits d'accises.
3. Toutefois, les États Membres peuvent soumettre ces produits aux droits d'accises. Dans ce cas la taxe sur ces produits est imputable à la taxe collectée par le redevable. Tout excédent ne pourra pas donner droit au remboursement.

#### **Article 6**

Les droits d'accises sont fixés suivant les conditions et modalités définies par chaque État membre, sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et suivants de la présente Directive.

### **CHAPITRE III**

#### **BASE ET TAUX D'IMPOSITION**

#### **Article 7**

1. La base d'imposition des droits d'accises *ad valorem* est constituée :
  - a) à l'importation par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA ;

b) pour les produits locaux, par le prix de vente ex usine ou lieu de production à l'exclusion de la TVA ou par le prix de vente à l'exclusion de la TVA s'il s'agit de services.

2. Les États Membres peuvent prévoir une base minimale d'imposition.

## Article 8

1. Le taux applicable au titre des droits d'accises *ad valorem* est fixé par la législation de chaque État membre en respectant les taux minima arrêtés par catégorie de produits tels qu'énumérés à l'article 9 ci-après.
2. Le taux d'imposition retenu par les États membres est identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient locaux ou importés.
3. Les États membres peuvent également appliquer une taxe spécifique ou la combiner avec le droit d'accise *ad valorem*.

## Article 9

Les taux minimaux communautaires pour la détermination des taux d'imposition des droits d'accises *ad valorem* applicables aux produits listés à l'article 3 de la présente Directive sont fixés comme suit :

<b>Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2022)</b>	<b>Produits imposables</b>	<b>Taux minimum</b>
	<b>1. Boissons</b>	
22.02	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	1%
22.02	Boissons énergisantes	10%
22.03	Bières	10%
22.06		
22.04 22.05 22.06	Vins	30%
22.06 22.08	Spiritueux et autres boissons alcoolisées	40%
39.23	<b>2. Sachets en matières plastiques</b>	1%

87.02	<b>3. Véhicules automobiles usagés importés ;</b>	5%
87.03		
87.04		

## **CHAPITRE IV**

### **FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

#### **Article 10**

Le fait générateur des droits d'accises est constitué :

1. pour les produits locaux, par la production ou la première cession ou la première utilisation ;
2. pour les produits importés, par la mise à la consommation.

#### **Article 11**

1. L'exigibilité des droits d'accises est constituée par le droit dont disposent les Autorités compétentes de chaque État membre d'exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.
2. Les droits d'accises sont exigibles dans les conditions fixées par la législation de chaque État membre.

## **CHAPITRE V :**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 12**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023.
2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées à l'alinéa précédent du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les États membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

4. Les États membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport à la plus proche session du Conseil des Ministres.

### **Article 13**

La Directive C/DIR.2/06/09 est, par la présente, abrogée.

### **Article 14**

1. La présente **Directive C/DIR.3/07/23** est publiée au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

### **Article 15**

La présente **Directive C/DIR.3/07/23** entre en vigueur à compter de sa publication.

**FAIT A BISSAU, LE 7 JUILLET 2023.**

**POUR LE CONSEIL,**

**LA PRESIDENTE**



**S.E SUZI CARLA BARBOSA**